



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

2^e SEANCE

L'an deux mille vingt-cinq, le cinq juin à 20 heures 05, le conseil municipal de la ville de Wissous, légalement convoqué le vingt-huit mai deux mille vingt-cinq, s'est réuni en salle des fêtes de la mairie, sous la présidence de M. Florian GALLANT, maire.

Présents en début de séance :

M. Florian GALLANT, maire de Wissous.

Mme Françoise FERNANDES, M. Pierre SÉGUIN, M. Cyrille TELMAN, Mme Léna COCO, adjoints au maire.
Mme Karine THIOUX, Mme Katleen ALBERTINI, Mme Jacqueline LAQUAIS, M. Stéphane ROBERT, Mme Ligia JARDIM, Mme Véronique JACQUARD, M. Jean-Louis JOYEUX, M. Jean-Luc TOULY, Mme Pascale MICHON-TOULY, M. Philippe DE FRUYT, Mme Chantal CORENWINDER, Mme Bernadette BARBEAU, conseillers municipaux.

Absents ayant donné procuration :

M. Gilles GARNIER, adjoint au maire, a donné procuration à Mme Véronique JACQUARD,
Mme Corinne GUYOT, adjointe au maire, a donné procuration à Mme Françoise FERNANDES,
M. Frédéric VANNON, adjoint au maire, a donné procuration à M. Cyrille TELMAN,
Mme Catherine ROCHARD, adjointe au maire, a donné procuration à M. Pierre SÉGUIN,
Mme Stéphanie GASPARD, conseillère municipale, a donné procuration à Mme Karine THIOUX,
M. Régis CHAMP, conseiller municipal, a donné procuration à Mme Katleen ALBERTINI,
Mme Céline SUEUR, conseillère municipale, a donné procuration à Mme Jacqueline LAQUAIS,
M. François-Xavier BEORCHIA, conseiller municipal, a donné procuration à M. Jean-Louis JOYEUX,
Mme Wendy LONCHAMPT, conseillère municipale, a donné procuration à Mme Léna COCO,
M. François CORRIERI, conseiller municipal, a donné procuration à Mme Bernadette BARBEAU,
M. Gilles GUITTARD, conseiller municipal, a donné procuration à M. Philippe DE FRUYT.

Arrivées en cours de séance :

Mme Céline SUEUR, conseillère municipale, à 20h38,
Mme Catherine ROCHARD, adjointe au maire, à 20h41.

Absent :

M. Xavier NGUYEN, conseiller municipal.

Secrétaire de séance :

Mme Léna COCO, conseillère municipale

→ Élu(e) à l'unanimité

Auxiliaires au secrétaire de séance :

Mme Laurie DELLAVALLE et M. Dorian NARCISSE

→ Élus à l'unanimité

VOTE**Délibération n°2025-02-16**

Contre	-
Abstention	-
Pour	28

Total	28

**OBJET : MISE EN PLACE DE L'INDEMNITE SPECIALE DE
FONCTION ET D'ENGAGEMENT DES POLICIERS
MUNICIPAUX**

Vu le Code Général de la Fonction Publique, et notamment les articles L714-6, L714-13 et 822-3,

Vu la loi n°2025-127 du 14 février 2025 et notamment l'article 189, relatif à l'indemnisation des fonctionnaires,

Vu le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 modifié pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Vu le décret n°2006-1392 du 17 novembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des directeurs de police municipale,

Vu le décret n°2006-1391 du 17 novembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale,

Vu le décret n°2011-444 du 21 avril 2011 portant statut particulier du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale,

Vu le décret n°2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres,

Vu le décret n°2025-197 du 27 février 2025 relatif aux règles de rémunération de certains agents publics placés en congé de maladie ordinaire ou en congé de maladie,

Vu la délibération n° 10 en date du 11 juin 2020 relative au régime indemnitaire applicable au personnel relevant des cadres d'emplois de la police municipale,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 18 mars 2025,

LE CONSEIL MUNICIPAL,**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,**

Article 1 : **ABROGE et REMPLACE** la délibération n° 10 en date du 11 juin 2020 relative au régime indemnitaire applicable au personnel relevant des cadres d'emplois de la police municipale.

Article 2 : **DECIDE** d'instaurer une Indemnité Spéciale de Fonction et d'Engagement (ISFE) constituée d'une part fixe et d'une part variable.

Elle est versée aux fonctionnaires titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet ou à temps partiel, des cadres d'emplois suivants :

- Cadre d'emplois des chefs de service de police municipale,
- Cadre d'emplois des agents de police municipale.

L'attribution de l'ISFE fera l'objet d'arrêtés individuels pour la part fixe et pour la part variable dans le respect des conditions fixées dans la présente délibération.

Article 3 : Modalités et conditions d'attribution de la part fixe

La part fixe de l'ISFE est déterminée en appliquant au montant du traitement soumis à retenue pour pension un taux individuel fixé par l'organe délibérant, dans la limite des taux prévus par le décret :

Cadres d'emplois	Part fixe
Chefs de service de police municipale	32%
Agents de police municipale	30%

Périodicité

La part fixe est versée mensuellement. Le montant évolue en fonction du traitement soumis à retenue des agents concernés.

Article 4 : Modalités et conditions d'attribution de la part variable

La part variable de l'ISFE est déterminée dans la limite des montants prévus par le décret :

Cadres d'emplois	Part variable
Chefs de service de police municipale	7 000 €
Agents de police municipale	5 000 €

La part variable de l'ISFE tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir des agents appréciés selon les critères suivants :

- Résultats professionnels obtenus par l'agent et la réalisation des objectifs,
- Compétences professionnelles et techniques,
- Qualités relationnelles,
- Capacité d'encadrement ou d'expertise ou le cas échéant, à exercer des fonctions d'un niveau supérieur.

Périodicité

Le montant de la part variable sera versé mensuellement dans la limite de 50 % du plafond annuel défini, et pourra être complété par un versement annuel sans que la somme des versements ne dépasse ce même plafond.

Article 5 : Cumul

L'Indemnité Spéciale de Fonction et d'Engagement est exclusive de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir, à l'exception :

- des indemnités horaires pour travaux supplémentaires,
- des primes et indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail.

Article 6 : Dispositif de Sauvegarde

Lors de la première application des dispositions du décret n°2024-614 du 26 juin 2024, si le montant indemnitaire mensuel perçu par le fonctionnaire (part fixe + part variable de l'ISFE) est inférieur à celui

versé au titre du régime indemnitaire antérieur (à l'exclusion de tout versement à caractère exceptionnel) le bénéficiaire peut conserver - à titre individuel - le montant qu'il percevait auparavant, au titre de la part variable de l'ISFE et dans la limite du montant maximum délibéré.

Cette part variable mensuelle pourra alors dépasser le taux maximum de 50% du montant annuel maximum applicable à la part variable de l'ISFE.

Article 7 : Modulation de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement du fait des absences

- **Congés liés aux responsabilités parentales**

Le régime indemnitaire est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement durant les congés liés aux responsabilités parentales (congés de maternité, congés de naissance, congés pour l'arrivée d'un enfant en vue de son adoption, congés d'adoption, congé de paternité et d'accueil de l'enfant), sans préjudice de leur modulation en fonction de l'engagement professionnel de l'agent territorial et des résultats collectifs du service.

- **Congés pour raison de santé**

Durant les trois premiers mois du congé de maladie ordinaire (CMO), le fonctionnaire perçoit, après application de la journée de carence, **90 % de son traitement**.

Cette mesure est transposée par décret aux **agents contractuels**.

En cas de congé de longue maladie, grave maladie, longue durée le versement du régime indemnitaire est suspendu.

- **Autres :**

Le régime indemnitaire est maintenu :

- En cas de congé pour invalidité temporaire imputable au service,
- En cas de temps partiel thérapeutique,
- Lors des congés annuels,
- En période de préparation au reclassement.

L'ISFE ne sera pas versée en cas de suspension de fonction et en cas d'absence injustifiée sur toute la durée.

Article 8 : **DIT** qu'en cas de modification des taux, ils seront automatiquement revalorisés suivants les textes réglementaires en vigueur.

Article 9 : **DIT** que la présente délibération entre en application à compter du 1^{er} juillet 2025.

Article 10 : **DIT** que la dépense sera prélevée au budget communal.

Article 11 : **AMPLIATION** de la présente délibération sera transmise à :

- La Sous-Préfecture de l'Essonne,
- Le Service de Gestion Comptable de Palaiseau.

Article 12 : DIT qu'en application des articles R 421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, les personnes qui s'estiment fondées à contester la présente décision, disposent, pour en demander l'annulation, d'un délai de deux (2) mois à compter de sa date de notification :

- soit par recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Wissous
- soit par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles, situé 56 avenue de Saint Cloud 78000 VERSAILLES
- soit par recours de manière dématérialisée par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

L'absence d'une réponse au recours gracieux dans un délai de deux (2) mois, à compter de la date du dépôt du recours, vaut décision implicite de rejet.

Ces délais de recours ne font pas obstacle à l'exécution de la décision.

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME,



[Signature]
Le Maire,
Florian GALLANT

Certifié exécutoire,

Transmission en Sous-Préfecture le 11 JUIN 2025

Affichage le ...

11 JUIN 2025